



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. W. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 713

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-893

ENTRE :

S. W.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Anne S. Clark

Date de l'audience par : Le 30 juin 2020
téléconférence :

Date de la décision : Le 21 juillet 2020

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à l'annulation de sa pension de retraite du *Régime de pensions du Canada* (RPC) pour la remplacer par une pension d'invalidité du RPC.

APERÇU

[2] En juin 2017, la requérante a commencé, mais n'a pas terminé une demande en ligne pour une pension de retraite. Le ministre a reçu la demande de la requérante pour une pension de retraite du RPC le 23 octobre 2018. Le ministre a approuvé la demande. Lors d'une discussion avec la requérante, le ministre a affirmé que sa pension pouvait être versée rétroactivement à partir de juillet 2017, soit le mois suivant le moment où elle a commencé la première demande. La requérante a accepté, pensant qu'il s'agissait d'une bonne décision pour elle.

[3] En mars 2019, la requérante a demandé une pension d'invalidité. Elle prévoyait de demander une pension d'invalidité et a demandé des renseignements médicaux. Elle a décidé de faire d'abord une demande de pension de retraite, pensant que les pensions étaient interreliées et qu'elle pouvait changer l'une pour l'autre à une date ultérieure. Le ministre a rejeté la demande pour une pension d'invalidité du RPC initialement et après révision parce qu'elle avait été présentée plus de 15 mois après la date où la pension de retraite est devenue payable. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision au Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est devenue invalide à la fin du mois où sa pension de retraite est devenue payable ou avant cette date. C'est qu'elle ne peut pas toucher une pension de retraite du RPC et une pension d'invalidité du RPC au même moment¹. Puisque la pension de retraite était payable en juillet 2017, elle doit être déclarée invalide le 30 juin 2017 ou avant cette date.

¹ *Régime de pensions du Canada*, art 44(1)(b).

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[5] La requérante a dit qu'elle ne comprenait pas du tout les pensions de retraite et d'invalidité du RPC. Elle attribue une partie, sinon la totalité, de sa confusion au système en place et au manque d'aide que le ministère lui a donnée. Elle pense aussi que certaines des décisions qu'elle a prises étaient erronées ou n'étaient pas les meilleures pour elle. Elle croit avoir fondé ses décisions sur des renseignements et des conseils inexacts que des employés du ministère lui ont donnés. Ses plaintes comprenaient le fait que personne au ministère ne l'a avisée des répercussions possibles du versement de sa pension de retraite à compter de la date à laquelle elle a commencé sa première demande en ligne pour des prestations de retraite. Elle s'est aussi dite préoccupée du fait que personne ne l'a prévenue qu'elle devait soulever ses préoccupations au sujet de conseils erronés et d'erreurs administratives au ministère et non au Tribunal. Elle a affirmé que personne ne lui a dit qu'elle ne pouvait pas porter cette question en appel au Tribunal.

[6] J'ai expliqué à la requérante que je n'ai pas la compétence de traiter d'une question d'avis erroné. Seuls le ministre et la Cour fédérale (si la requérante porte la décision du ministre en appel) possèdent ce pouvoir². J'ai aussi expliqué que je ne pouvais pas lui donner d'avis ou de conseils sur la meilleure manière de donner suite à une plainte auprès du ministère. Je lui ai dit que la plupart des processus ont des limites de temps qui peuvent être strictes et qu'elle ne devrait pas tarder à communiquer avec le ministère pour se renseigner sur la manière de procéder à sa plainte.

QUESTION EN LITIGE

[7] La requérante peut-elle annuler sa pension de retraite du RPC et la remplacer par une pension d'invalidité du RPC?

ANALYSE

[8] Une personne ne peut pas toucher une pension de retraite du RPC et une pension d'invalidité au même moment. Une personne peut être admissible à l'annulation d'une pension

² *Pincombe c Canada (Procureur général)*, (1955) [sic] ACF no 1320 (CAF).

de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité si elle est « réputée » invalide le mois précédent le moment où la pension de retraite est devenue payable³. Une personne requérante ne peut en aucun cas être « réputée » invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande au ministre⁴. Il découle de ces dispositions que le RPC ne permet pas l'annulation d'une pension de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité lorsque la demande pour une pension d'invalidité est faite quinze mois ou plus après le début du versement de la pension de retraite.

[9] Le dossier montre que la pension de retraite de la requérante est devenue payable en juillet 2017. Elle a déposé sa demande pour une pension d'invalidité du RPC en mars 2019, soit plus de 15 mois après le début du versement de sa pension de retraite.

[10] Une exception à la règle serait possible si la requérante n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande pour la pension avant la date à laquelle elle a réellement fait sa demande⁵. La requérante ne prétend pas qu'elle était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande pour la pension d'invalidité avant mars 2019 et il n'y a aucun élément de preuve au dossier qui montre que cela puisse être le cas.

[11] Pendant son témoignage, la requérante a affirmé qu'elle estimait qu'elle n'était ni émotionnellement ni intellectuellement capable de déposer sa demande avant mars 2019. Je lui ai demandé si elle avait l'intention d'affirmer qu'elle avait, pour toute période, une incapacité au sens du RPC. Elle ne connaissait pas l'article de la loi et a dit qu'elle n'avait pas eu l'intention d'obtenir un jugement selon lequel elle avait une incapacité. Elle n'était pas certaine de la signification d'une incapacité au titre du RPC et je lui ai lu la définition pertinente⁶. Elle a déclaré qu'elle ne croyait pas satisfaire à la définition d'une incapacité et qu'elle ne voulait pas faire une demande selon laquelle elle avait une incapacité au sens du RPC.

³ *Régime de pensions du Canada*, art 66.1(1.1).

⁴ *Régime de pensions du Canada*, art 42(2)(b).

⁵ *Régime de pensions du Canada*, arts 60(8) et (9).

⁶ *Régime de pensions du Canada*, art 60(8).

[12] La requérante m'a pressée d'approuver son appel parce qu'elle n'aurait jamais accepté le versement rétroactif de sa pension de retraite si elle avait su que cela aurait des répercussions sur son admissibilité à une pension d'invalidité.

[13] Je suis sensible à la situation de la requérante, mais je suis liée par la loi. En tant que membre du Tribunal, je suis tenue d'appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Le RPC ne me permet pas de déroger aux règles en me fondant sur l'équité, la compassion ou des circonstances atténuantes.

CONCLUSION

[14] La requérante n'est pas admissible à l'annulation de sa pension de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité parce qu'elle a déposé sa demande de pension d'invalidité plus de 15 mois après le moment où sa pension de retraite est devenue payable.

[15] L'appel est rejeté.

Anne S. Clark
Membre de la division générale – Sécurité du revenu